

Une Jurisprudence fondamentale pour les non titulaires multi-employés

Le jugement du Tribunal Administratif de Nantes le 12 mars 2013 dans le contentieux entre l'Inserm et une requérante embauchée par l'Inserm en 2001 va faire jurisprudence puisque l'Inserm a renoncé à faire appel de ce jugement. Les implications de ce jugement sont multiples.

Rappelons les faits. Alors que la requérante était éligible à la CDIisation le 13 mars 2012 au titre de la loi Sauvadet, le PDG de l'Inserm a refusé de requalifier son contrat en CDI au motif qu'ayant été rémunérée alternativement par l'Inserm, le CNRS et le CHU de Nantes, elle n'a pas été employée par l'Inserm pendant 6 ans. Le tribunal, statuant sur le fond, a enjoint l'Inserm à proposer un CDI à la requérante au motif suivant :

Bien qu'ayant formellement signé plusieurs contrats successifs avec trois employeurs différents, l'agent contractuel est resté sous la subordination hiérarchique de l'Inserm, puisque sa fonction s'est exercée dans le même laboratoire. Le tribunal considère que durant la période considérée l'Inserm est resté le véritable employeur, le CNRS et le CHU étant employeurs pour le compte de l'Inserm. C'est ce qu'implique, pour le tribunal, l'alinéa 7 (services pris en compte pour être éligibles aux recrutements réservés lors de transferts d'autorité ou de compétences) de l'article 4 de la loi Sauvadet. Cet alinéa est repris dans l'article 8 concernant les CDIisations au 13 mars 2012.

Ce point capital va faire jurisprudence. Il n'est pas suffisant d'assurer la rémunération pour être défini comme employeur, il faut assurer la subordination hiérarchique et l'organisation du travail. De plus, dans le cas évoqué ci-dessus, seul l'Inserm est bénéficiaire du travail de l'agent contractuel et non le CNRS et le CHU.

Recommandations et remarques du SNTRS-CGT

- **Tous ceux qui ont travaillé pendant la durée de services exigée pour une CDIisation au 13 mars 2012 dans les laboratoires gérés par un organisme public de recherche ou une université et bénéficié de financements gérés par plusieurs employeurs publics (Etat, Collectivités territoriales et fonction publique hospitalière), doivent envoyer leur dossier avec accusé de réception, même s'ils ne sont plus en fonction, à la délégation régionale de l'organisme gérant leur laboratoire ou à l'université. Nous leur suggérons d'adresser une copie au SNTRS-CGT.**

- **De même, tous ceux qui ont travaillé pendant la durée de services exigée pour une éligibilité aux examens réservés de titularisation (4 ans à la date d'ouverture des examens dont 2 ans avant le 31 mars 2011) dans les laboratoires gérés par un organisme public de recherche ou une université et qui ont bénéficié de financements gérés par plusieurs employeurs publics, peuvent déposer leurs dossiers de candidatures aux examens réservés de titularisation qui seront ouverts d'ici le mois de juin (sauf pour les corps de chercheurs). Cette opération d'examens professionnels doit se répéter les 3 années suivantes. Pour les corps d'ingénieurs de recherche, la situation risque d'être complexe sur le plan légal puisque le ministère veut ouvrir des concours seulement pour des fonctions administratives.**

- Cette jurisprudence nous amène, à suggérer à ceux qui sont concernés par une CDIisation ou un examen de titularisation, de demander la prise en compte des périodes de travail dans les laboratoires des EPST et des Universités avec des employeurs relevant du droit privé comme les centres anticancéreux, les associations caritatives, etc. Quand l'agent a travaillé sur le même poste de travail d'un laboratoire d'un établissement public en bénéficiant de contrats de droit privé avec des personnalités morales qui ne sont pas celles qui profitent de son travail, force est de constater qu'il a

travaillé pour le compte de l'établissement public et qu'il a de fait toujours été subordonné hiérarchiquement à cet établissement public. En cas de refus de l'établissement, il faudra que l'agent dépose un recours auprès du Tribunal Administratif.

- L'article 6 septies ajouté à la loi de 1984, en application de la loi Sauvadet pour les CDIations postérieures au 13 mars 2012, introduit aussi la notion de transfert de compétences et d'autorité entre employeurs. L'autorité publique qui gère un laboratoire et qui assure tout ou partie de la rémunération pendant la durée de services exigée pour une CDIation postérieurement au 13 mars 2012 devrait donc logiquement être considéré comme le seul employeur. Cependant la jurisprudence de Nantes ne concerne que l'application de l'article 8 de la loi Sauvadet (CDIations au 13 mars 2012). Il faudra peut-être un autre jugement pour que la jurisprudence soit étendue aux CDIations postérieures au 13 mars 2012. Cependant, le jugement du Tribunal de Nantes est, sans attendre un nouveau jugement, un élément de pression à utiliser.

- Ceux qui ont bénéficié de « libéralités », sont confrontés à un problème supplémentaire qui est l'illégalité du travail au noir, donc l'absence de contrats et de feuilles de paie. C'est une autre bataille sur le plan juridique et politique.

LE SNTRS-CGT CONTINUE A EXIGER LA TITULARISATION DE TOUS LES NON TITULAIRES (Y COMPRIS LES A+)

Le SNTRS-CGT appelle titulaires et non titulaires à manifester le 22 mai, partout en France, contre la loi ESR. Le gouvernement refuse notamment de s'engager dans l'ESR sur une augmentation des emplois et de la masse salariale correspondante. Cela revient à bloquer le développement de la recherche et à pérenniser l'emploi précaire.